Acte publié le 19/11/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de GREZIEU-LA-VARENNE

Dossier n° PC 069 094 26 0[illegible]

Date de dépôt : **28/10/2026**
Date d'affichage en mairie : **31/10/2026**
Demandeur : **Monsieur EYER Lucas**
Pour : **Extension de la maison sur le toit terrasse existant de 29m2**
Adresse terrain : **2C chemin de l'Ancien Hippodrome 69290 GREZIEU-LA-VARENNE**

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de la commune de GREZIEU-LA-VARENNE

Le maire de GREZIEU-LA-VARENNE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28/10/2026 par Monsieur EYER Lucas demeurant chemin de l'Ancien Hippodrome, 69290 GREZIEU-LA-VARENNE ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'extension de la maison sur le toit terrasse existant de 29m2 ;
- Sur un terrain situé 2C chemin de l'Ancien Hippodrome, 69290 GREZIEU-LA-VARENNE ;
- Pour une surface de plancher créée de 29 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 12/10/2012, modifié le 22/05/2015 et le 19/10/2018 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Yzeron approuvé le 22 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable de SIAHVY en date du 09/11/2026,

Considérant l'article Uc7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme disposant que : « les constructions peuvent être édifiées sur une ou plusieurs limites séparatives, à condition que la hauteur sur limite n'excède pas 4m La construction sur limite de bâtiments dont la hauteur excède 4 m est autorisée si deux constructions sont édifiées en limite, de façon contiguë, (les décalages entre les alignements des façades sont possibles) » ;

Considérant que le projet prévoit une extension de la construction, extension qui amènera la hauteur totale du bâtiment à une hauteur supérieure de 4m et qui se trouvera en limite séparative. Et que la construction voisine n'est pas édifiée en limite et de façon contiguë ;

Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas l'article Uc7 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **REFUSE**.

Acte publié le 19/11/2026

Fait à GREZIEU-LA-VARENNE,
Le 18 novembre 2026

Le maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr.
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois suivant la date de la notification de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux ou hiérarchique. L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas les délais de recours contentieux.